



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 octobre 2024

* * * * *

Présents : LOPEZ Véronique, MARAIS Corinne, DEBOIS Françoise, HERNANDEZ Joël, BOURGES Henri, LASO Gabriel, BERTELLI Gilles, CADOSCH Michel, ROUCH Claude, VACHER Michel, VOYAU-AGASSE Armelle, JAILE Aurore

Absents : AUGÉ Gisèle (procuration à DEBOIS Françoise), THIVEYRAT Karine (procuration à BOURGES Henri), AUBLANC Anne Laure (procuration à ROUCH Claude), GOMEZ Patrick (procuration à BERTELLI Gilles), JEAN Patrice (procuration à MARAIS Corinne), CORNELOUP Aurore (procuration à HERNANDEZ Joël), HIEBER Valérie.

La séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 est ouverte à 19h00 par Monsieur le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance.
Madame Françoise DEBOIS est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2024 : Vote
=> Unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal par délibération du 25 juin 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Il donne ainsi lecture des décisions prises depuis le 21 septembre 2024

- **DECISION 2024/10/19 du 03 octobre 2024**

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 05/04/2024, autorisant le Maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

En investissement :

Pour les travaux de rénovation du logement du musée du chapeau et les études préalables à la rénovation de l'église :

OPERATION VALANT CHAPITRE		COMPTE	MONTANT
106	Salle polyvalente	2181	- 800 €
171	Jardins communaux	2158	- 2.000 €
184	Route du Somail	2152	- 6.000 €
88	église	2313	- 27.700 €
88	église	2031	+ 21.000 €
93	Mairie	2188	- 8.800 €
85	Aménagement du stade	2158	+ 800 €
188	Musée du chapeau	2313	+ 23.500 €

- **DECISION 2024/10/20 du 14 octobre 2024**

Location auprès de la société ADS DESIGN des décorations de Noël (le Père Noël et son traîneau) pendant une durée de trois ans au prix de 5.277,60 € TTC par an

1°) : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2023

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif, est destiné à l'information des usagers et à la transparence de la gestion de ces services. Il détaille les activités réalisées durant l'exercice, par Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération pour ses compétences Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif, Gestion des Eaux Pluviales et GEMAPI.

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a choisi lors de sa création, les compétences optionnelles Eau potable et Assainissement. Il a de ce fait repris l'ensemble des contrats existants, relatifs à ces compétences.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il est proposé de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Donné acte

2°) : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets pour l'année 2023

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président du Grand Narbonne de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Ce rapport présenté et approuvé à la séance du conseil communautaire du 19 septembre 2024 retrace l'organisation territoriale du service, les différentes formes de collecte, les tonnages collectés et les coûts des différentes prestations.

Ce rapport annuel vise un double objectif :

Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet.

Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service afin de favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets

Ce rapport est aussi un élément illustrant l'intégration de la politique « gestion des déchets » dans la politique « développement durable » de la collectivité. Il doit lui permettre d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets à travers le développement et le suivi d'indicateurs techniques et financiers.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il est proposé de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets.

Donné acte

03°) Travaux de rénovation de l'église- demandes de subventions

Une visite du service des bâtiments de France a mis en évidence que l'église paroissiale est sujette à un certain nombre de dégradations, liées principalement aux eaux, qu'elles soient pluviales ou souterraines, ainsi qu'à un défaut d'entretien pour les parties intérieures.

Une dégradation de certaines parties d'enduits qui se décollent sous l'effet des infiltrations d'eau plus ou moins anciennes (notamment au niveau des voutes de la chapelle sud), ainsi qu'une altération de certaines parties des décors peints, tachés ou obscurcis par l'humidité, sont ainsi observables. Des remontées d'eau par capillarité peuvent également être notées à divers endroits.

Par ailleurs, les enduits extérieurs, notamment en façade sud, ont été décastrés, laissant les pierres apparentes. Ceci est cependant préjudiciable pour l'édifice, l'enduit ayant avant tout une vocation protectrice des maçonneries vis-à-vis des intempéries, notamment dans le cas d'une maçonnerie de moellons de pierre de tout-venant. L'application d'un nouvel enduit d'apporter cette protection nécessaire, ainsi que la réfection plus générale des enduits de l'église, pour la plupart très dégradés. La restitution des anciennes baies médiévales sur le flanc sud et le rebouchage des oculi seraient également particulièrement opportuns.

Aussi, nous avons mandaté un architecte spécialisé en préservation du patrimoine architectural et un ingénieur structure afin de réaliser un diagnostic complet et un programme de réhabilitation et de mise en valeur de l'église.

Les travaux de la première tranche de travaux s'élèvent à 185.325 € HT, avec un moment d'opération à 209.637,38 € HT.

Il est proposé de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL 2025 ainsi que celle du département de l'Aude et d'approuver le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Installations de chantiers, échafaudage	26.500 €	subventions	MONTANT HT
Toitures tuiles canal	30.000 €	DETR (35%)	73.373,08 €
Toitures chapelle nord	18.000 €	DSIL (15%)	31.445,61 €
Enduits bas-côté sud	19.000 €	Département Aude (15%)	31.445,61 €
Enduits Travée nord	16.825 €	Total financement externe	136.264,30 €
Enduits clocher	45.000 €		
Reprises structurelles	30.000 €	Autofinancement	73.373,08 €
Sous-total travaux en € HT	185.325 €		
Honoraires maîtrise d'œuvre, contrôle technique, CSPS	24.312,38 €		
TOTAL en € HT	209.637,38 €		209.637,38 €

Vote => Unanimité

04°) : Construction de la nouvelle école maternelle : demande de fonds de concours au Grand Narbonne

Par délibération en date du 28 juin 2021, Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne a adopté un nouveau règlement des fonds de concours 2022-2026. Ces fonds de concours favorisent l'inscription des projets communaux dans une dynamique territoriale commune et contribuent à la solidarité financière.

Chaque commune pourra être attributaire de fonds de concours pour un montant maximum de 300.000 € sur la durée du mandat avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers.

Dans ce cadre, nous avons sollicité, en octobre 2021, auprès de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne, un fonds de concours d'un montant de 50.000 € pour financer une première tranche de travaux de la nouvelle école maternelle comprenant les travaux de gros œuvre, de charpente-couverture et menuiseries extérieures ; et en octobre 2022 un fonds de concours de 100.000 € pour financer le reste des travaux de la nouvelle école maternelle.

Suite à la dévolution des marchés aux entreprises et compte tenue de l'augmentation générale des matières premières, il est proposé de solliciter un fonds de concours supplémentaire d'un montant de 150.000 € pour

financer les travaux de gros œuvre, charpentes-couverture et menuiseries extérieures et d'approuver le nouveau plan de financement de cette tranche de travaux.

EMPLOIS	Montant H.T.	RESSOURCES	Montant H.T.
Immobilisations			
-TRAVAUX :		Subventions d'investissement :	
Gros œuvre	978.070,65 €	- DETR	220.250 €
Charpente, couverture	366.196,63 €	- DSIL	55.062,50 €
Menuiseries extérieures, serrurerie	296.995,72 €	- Conseil Départemental	112.045 €
		-Grand Narbonne	200.000 €
		<i>Total financement externe</i>	587.357,50 €
		Autofinancement	1.053.905,50 €
Total	1.641.263,00 €	Total	1.641.263.00 €

Vote => Unanimité

5°) : REALISATION D'UNE LIAISON MODE ACTIFS-ACQUISITIONS DE TERRAINS

Il est rappelé que la commune de Saint Nazaire d'Aude cherche à favoriser les alternatives à la voiture pour les déplacements vers le Hameau du Somail et les Communes périphériques dont Saint Marcel d'Aude.

Dans le cadre du plan global de déplacement, et du schéma directeur cyclable, menés par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Commune de Saint Nazaire d'Aude a étudié la faisabilité technique d'une voie verte, pour relier d'une part le centre du village au collège Marcellin Albert et d'autre part le Canal du Midi. Elle a ainsi mandaté l'Agence Technique Départementale de l'Aude pour réaliser un programme de réalisation. Trois secteurs ont été définies :

Secteur1 : liaison centre village-collège Marcellin Albert par le chemin du vieux moulin d'Emparre
Secteur 2 : liaison collège-hameau du Somail
Secteur 3 : A l'intérieur du hameau du Somail

En septembre 2023, Le Grand Narbonne a approuvé son plan des mobilités actives qui a défini la liaison centre village-collège et la liaison collège hameau du Somail par le chemin de Mandosse prioritaires. Ainsi le Grand Narbonne devient maître d'ouvrage de la réalisation de ces liaisons. La commune restant maître d'ouvrage de la liaison collège-hameau du Somail le long de la RD 607.

Bien que la réalisation de la liaison centre village-collège Marcellin Albert par le chemin du vieux moulin d'Emparre soit désormais sous maîtrise d'ouvrage du Grand Narbonne, il revient à la commune d'acquérir les parcelles de terrains nécessaires à cette réalisation.

L'acquisition des parcelles AY n° 26, AY n°27, AY n° 43 a été approuvée lors du conseil municipal du 31 mai dernier.

Foncier à acquérir :

Nom	Prénom	N°parcelle	Surface de la parcelle	Surface parcelle à acquérir	Prix d'achat	Prix proposé
SANCHEZ	Joel	AY 30	5687	143,26	5000€/Ha	71,63 €
ESCUDIE	Bernard	AY 22	4309	461,70	5000€/Ha	230,85 €
OURET	Marcel	AY 20	3899	380,32	5000€/Ha	190,16
HERNANDEZ	David	AY 36	6969	457,78	5000€/Ha	228,89
		AY 37	3421	415,35	5000€/Ha	207,675
DELBOVE	Delphine	AY 64	3321	652,89	5000€/Ha	326,445
CARBONNEL	Marguerite	AY 63	248	45,54	5000€/Ha	124
DELEUZEC	Claudine	AY 62	198	42,74	5000€/Ha	21,37
ANDRES	Jacques	AY 42	10610	911,95	5000€/Ha	455,975
GFA DU SOMAIL		AY 44	4290	794,45	15000/Ha	1 191,67 €
ESPAZE	Elisa	AZ 36	3354	44,58	5000€/Ha	22,29 €



parcelles à acquérir

Nous avons écrit à l'ensemble des propriétaires pour leur proposer un prix d'acquisition de 5.000 €/hectare. Nous avons reçu leur accord aux prix indiqués dans le tableau. Désormais, il reste encore à acquérir deux parcelles.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ces transactions et de charger maître Annaud GARCIA, notaire à Sallèles d'Aude, de dresser les actes notariés

Vote => Unanimité

06°): CHANGEMENT DE NUMEROTATION DE LA PARCELLE CADASTREE AA N°242

La parcelle cadastrée AA N° 242 a pour adresse rue de l'ancienne mairie, or l'adresse du bâtiment édifié sur cette parcelle a comme adresse le 52A rue du Musc et la propriétaire désirerait que l'adresse de la parcelle soit référencée à la même adresse que le bâtiment.

Renseignement pris auprès du service du cadastre, cette modification doit être approuvée par le conseil municipal.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Vote => Unanimité

07° : Intégration dans le domaine public communal des parcelles BE n°87 et n°89 du Lotissement Les jardins du Bosc.

M. le Maire rappelle à l'assemblée, que lors de la séance du conseil municipal du 24 janvier 2023, il avait été décidé d'intégrer dans le domaine public communal les voiries du lotissement « les Jardins du Bosc ». L'acte de cession correspondant a été signé le 10 mai 2023.

M. le Maire informe l'Assemblée que, par courrier du 10 octobre 2024, l'ASL du Lotissement « les jardins du Bosc », propriétaire des parcelles BE n°87 et n°89 du lotissement, a saisi la Commune afin de procéder à la rétrocession de ces parcelles sur lesquelles ont été réalisés un bac de rétention et un chemin piétonnier qui rejoint le lotissement à celui du « Petit Bosc ».

M. le Maire propose à l'Assemblée de transférer ces parcelles du Lotissement « Les jardins du Bosc » par une procédure à l'amiable.

M. le Maire précise à l'Assemblée que Maître Arnaud GARCIA, notaire à Sallèles d'Aude sera chargé d'établir l'acte notarié, et que les frais afférents à l'intégration de ces voies et réseaux divers dans le domaine public communal, seront à la charge de la commune.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Vote => Unanimité

08°) : Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune

La procédure de révision générale du Plan Local d'urbanisme de la commune étant arrivée à son terme, je vous propose de prendre la délibération d'approbation de la révision générale du PLU suivante :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 20 janvier 2016,

Par délibération du 4 décembre 2019, le conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire d'Aude a prescrit la révision générale du PLU, défini les objectifs poursuivis et déterminé les modalités de la concertation ;

La révision du PLU poursuit notamment l'objectif de définir un nouveau projet de développement de la commune, assurer une croissance démographique maîtrisée en lien avec les capacités d'accueil du territoire et des équipements, favoriser la mixité sociale et la mixité des logements, favoriser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace en privilégiant le renouvellement et la densité urbaine, sauvegarder les éléments forts du paysage afin de conserver l'identité paysagère, intégrer une démarche de développement durable et induire une dynamique de constructions durables, notamment sur le hameau du Somail et sur le centre ancien, porter une réflexion sur les orientations d'aménagement définies dans le PLU qui ne correspondent plus aux réalités et aux besoins futurs de la commune, notamment sur le secteur du chemin de Narbonne, et de rectifier quelques incohérences du documents en vigueur ;

Le 17 décembre 2020, la commune a présenté aux personnes publiques associées les orientations du projet d'aménagement et de développement durables qu'elle envisageait de soumettre au débat des conseillers municipaux ;

Les observations des personnes publiques associées ont été prises en compte.

Le 3 février 2021, le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables s'est tenu au sein du conseil municipal ; celui-ci retient 4 orientations générales, à savoir : « pérenniser la plaine agricole et protéger les richesses naturelles et de la commune », « requalifier le Somail autour du port fluvial et contenir les extensions des quartiers résidentiels », « restructurer le tissu urbain du village en respectant le cadre paysager et environnemental » et « développer des synergies touristiques entre le Port du Somail et le cœur du village ».

Sur les 10 dernières années, la commune a consommé environ 18 hectares.

A l'horizon 2031, elle se fixe un objectif de réduction d'environ la moitié de la consommation foncière passée, soit une consommation maximale de 9 hectares. Cet objectif de modération de la consommation foncière est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme et au SCOT de la Narbonnaise.

Le 7 décembre 2022, un nouveau débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu au sein du conseil municipal afin de permettre aux conseillers de débattre sur quelques éléments ajoutés au document, tels que l'objectif de créer un nouveau quartier sur le chemin du Vieux Moulin d'Empare et restructurer l'espace public attenant.

Le dossier de révision du PLU a été mis à la disposition du public au fur et à mesure de l'élaboration des documents le constituant, permettant au public de participer à celle-ci.

Les modalités de la concertation qui avaient été définies par le conseil municipal ont été mises en œuvre.

Par délibération du 9 novembre 2023, le conseil municipal a constaté la mise en œuvre de l'ensemble des modalités de concertation qui avaient été définies dans la délibération du 4 décembre 2019, pris acte de la mise en œuvre de modalités supplémentaires de concertation, telles que l'organisation, le 23 février 2022, d'un atelier de travail à destination de toute la population sur les premières esquisses des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La concertation publique n'a pas mis en évidence d'avis défavorable du public mais quelques suggestions ou demandes spécifiques.

Le conseil municipal a ainsi tiré le bilan de la concertation.

Par cette même délibération du 9 novembre 2023, le conseil municipal a également arrêté le projet de PLU révisé ; Le 18 décembre 2023, le maire de la commune a saisi le tribunal administratif de Montpellier d'une requête tendant à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Par décision du 11 janvier 2024, le tribunal administratif a désigné Madame Nathalie DELBECQUE en qualité de commissaire enquêteur ;

Par arrêté n° 2024-001 du 9 avril 2024, le maire de la commune a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision générale du PLU ;

L'enquête publique s'est déroulée du 6 mai au 7 juin 2024 inclus.

La commissaire enquêtrice a déposé son rapport et ses conclusions le 7 juillet 2024.

Aux termes de celles-ci, elle a émis un avis favorable au projet de révision du PLU sous la réserve « de réaliser une étude justifiant de la mobilisation des capacités d'aménager et de construire dans les espaces urbanisés tel que l'exige l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de tout espace agricole, naturel ou forestier ».

L'étude a été réalisée et intégrée au projet de PLU révisé en vue de son approbation.

Le projet de PLU a été adapté pour tenir compte de certaines observations du public, des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur.

La révision du PLU de la commune tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve la révision du PLU de la commune, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;**
- **autorise Monsieur le maire à signer, pour le compte de la commune, tout acte ou document relatif à cette affaire.**

En application des dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie de la commune de Saint Nazaire d'Aude. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En application des dispositions de l'article R. 153-22, la délibération et le PLU mis en compatibilité seront, en outre, publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités ci-dessus mentionnée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-21 du code de l'environnement, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenu à la disposition du public en mairie pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

09°): Modification du champ d'application du droit de préemption urbain à la suite de la révision générale du plan local d'urbanisme

Après la délibération d'approbation de la révision générale du PLU, il convient d'adopter la délibération suivante pour modifier le champ d'application du droit de préemption urbain.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 20 janvier 2016,

Vu la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme,

Par délibération du 17 octobre 2024 le conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire d'Aude a approuvé la révision générale du PLU ;

Le droit de préemption urbain est défini par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme :

« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ».

Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil municipal a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme telles que délimitées sur le plan annexé à celle-ci.

La révision du plan local d'urbanisme approuvé le 17 octobre 2024 a fait évoluer le zonage du territoire, modifiant le périmètre des zones urbaines et à urbaniser.

Il convient donc d'adapter le champ d'application du droit de préemption urbain au nouveau périmètre de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du territoire.

Il convient également d'étendre ce droit aux périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, aux zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, aux zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, aux espaces urbains et secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'aux parties du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : d'actualiser le champ d'application du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme révisé par délibération du 17 octobre 2024, telles qu'elles sont délimitées sur le plan joint en annexe ;

Article 2 : d'étendre le droit de préemption urbain aux périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, aux zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, aux zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, aux espaces urbains et secteurs occupés par

une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'aux parties du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Article 3 : de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption sur ces périmètres ;

Article 4 : le plan local d'urbanisme sera mis à jour par arrêté de Monsieur le Maire pour que la présente délibération et ses plans soient intégrés aux annexes ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois et mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Elle produira ses effets à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités susvisées, la date à prendre en compte pour l'accomplissement de la formalité d'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

SEANCE LEVEE A